



Envoyé en préfecture le 09/08/2021

Reçu en préfecture le 09/08/2021

Affiché le 10/08/2021

ARRETE d ID: 029-212901979-20210809-0PRO2021129-AR

-----  
portant réglementation sur

**usage des salles municipales et stade Robert Normand  
en période de COVID-19**

**de la Commune de PLOUHINEC - FINISTERE**

**du 09/08/2021 au 15/11/2021 inclus**  
-----

## **Arrêté Temporaire n° 0/PRO/2021/129**

**OBJET : Usage des salles municipales et du stade Robert Normand –mois d'août – à novembre 2021**

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire « *de prévenir et faire cesser les maladies épidémiques et contagieuses* » ;

**Vu**, l'actualisation au 8 juin 2020 du Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19 publié par le Ministère des Sports ;

**Vu**, le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu**, le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu**, le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

**Vu**, le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant qu'**il appartient au Maire, au titre des pouvoirs de police précités de réunir les conditions pour limiter les contaminations au Covid-19 ;

**Considérant**, l'évolution de la situation sanitaire nationale et locale ;

**Considérant que** de nombreux usagers sont amenés à être rassemblés au même moment au sein des salles et stades communaux ;

**Considérant que** ces présences simultanées sont de nature à favoriser la propagation du Covid-19 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, en application des décisions des pouvoirs publics, les usagers accédant aux lieux de rassemblements publics devront justifier d'un schéma de vaccination complet ou certificat de rétablissement mentionné au 3<sup>o</sup> de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour toutes les activités culturelles, sportives, professionnelles et privées à compter de ce jour et jusqu'au 15

novembre 2021 inclus. Des dispositifs dérogatoires pour la période du mentionnés au 3° de l'article 49-1 du décret du 7 août 2021. Pour la commune de Plouhinec ces dispositions concernent les salles ci-dessous :

Salle
Ecole de Pors Poulhan
Grande Salle chez Jeanne
Salles chez Jeanne étage
Solfège
Salle de musique
Bureau de musique
Salle de piano
Salle route de l'amitié
Salle peinture
Salle poterie
Salle anglais
Salle réflexologie
Ascenseur
Maquette Menez Veil
1000 Club
Musée Menez-Dregan
Local Criée
Club House ASP
Maison des Associations
Salle 1- 1 er étage
Salle 2 – 1 er étage
Salle 2 ème étage
Salle Omnisports
Salle Haltérophilie
Vestiaires Haltérophilie
Cap Cyclo
Cap Sizun cyclo
Vestiaires nouveau stade
Salles Centre Nautique
Grande salle
Vestiaire filles
Vestiaires garçons
Accueil
Club maquette
Bureau SNSM
Local Plaisanciers
Cap sur l'osier
Médiathèque
Moulin de Tréouzien

**Article 2 :** Des limites et restrictions d'accès complémentaires pourront être formalisées par type d'activité ; chaque activité devra mettre en œuvre les préconisations sollicitées par son ministère de tutelle respectif.

**Article 3 :** La commune de Plouhinec dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident découlant du non-respect des dispositions du présent arrêté. Il incombe à chaque président d'association ou organisateur d'évènement de veiller à l'application des nouvelles mesures sanitaires entrées en vigueur dès ce jour.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe en application de l'article R610-5 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 09/08/2021

Reçu en préfecture le 09/08/2021

Affiché le 10/08/2021

ID : 029-212901979-20210809-0PRO2021129-AR

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Plouhinec 4 ans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut-être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Fait à PLOUHINEC, le 9 août 2021*

Pour le maire empêché, l'adjoint <sup>Le Maire, Yvan MOULLEC</sup>

Mme Sylvie LE BORGNE

